

Convention PSOC

Bilan sommaire du comité conjoint CTROC-Table

Présenté le 25 janvier 2012 aux membres de la Table et aux membres de la CTROC



Table des matières

Introduction	p.2
A. La genèse d'une convention PSOC (2009)	p. 3
B. De la 1 ^{ère} à la 2 ^{ième} proposition de convention PSOC (août 2010-juin 2011)	p. 4
C. Contre-proposition communautaire à la 2 ^{ième} proposition (juin-oct. 2011)	p. 5
D. De la 3 ^{ième} à la 4 ^{ième} proposition de convention PSOC (oct. 2011-janv.2012)	p. 6
E. Principaux enjeux : 4 ^{ième} proposition	p. 8
F. Conclusion : en attente de la 5 ^{ième} proposition	p. 9

Introduction

Le présent document est à l'intention des membres de la CTROC (les tables et les regroupements régionaux) et de la Table (les regroupements provinciaux) en vue de leurs instances respectives les 24 et 25 janvier 2012. En plus de faire un bilan sommaire, il présente une analyse de la 4^{ième} proposition de convention PSOC présentée par le MSSS et les Agences régionales de santé et services sociaux (Agences) à la délégation communautaire (comité conjoint) le 13 janvier dernier¹.

L'objectif du présent document est donc d'alimenter les discussions afin que les membres de la CTROC et de la Table puissent évaluer cette dernière proposition de convention PSOC à la lumière des propositions antérieures et des objectifs poursuivis par notre contre-proposition². Ce document et le tableau synthèse qui l'accompagne pourront servir aux TROC-ROC et aux regroupements provinciaux pour et dans la perspective de la consultation des organismes communautaires en santé et services sociaux à venir au cours des prochaines semaines³.

Le présent document ne procède donc pas à une analyse détaillée de la convention PSOC à l'intention de ces organismes et ne formule pas de recommandation de la part du comité conjoint. Il présente sommairement une brève comparaison des avancées et des irritants de la 4^{ième} proposition du MSSS et des Agences avec en tête le chemin parcouru depuis les 1^{ière} et 2^{ième} propositions⁴.

De cette façon, le comité conjoint souhaite fournir aux membres de la CTROC et de la Table les informations nécessaires, sous la forme de commentaires, à une prise de position par les organismes concernés directement.

Dans un premier temps, nous allons rappeler les « origines » de la convention PSOC afin de mesurer globalement l'atteinte ou non des objectifs poursuivis par le MSSS et les Agences, en lien avec les critiques que nous faisons des trois premières propositions. Cela nous permettra d'évaluer le chemin parcouru jusqu'à la 4^{ième} proposition, tout en gardant en tête les motifs premiers qui ont conduit à ces négociations afin d'établir si cette dernière proposition de convention PSOC répond aux préoccupations des organismes communautaires et de la CTROC et la Table.

Par la suite, nous examinerons plus attentivement les avancées et les irritants de la 4^{ième} proposition du MSSS et des Agences, en ayant toujours en tête nos objectifs bien sûr, mais aussi le progrès ou non réalisé entre cette version (janvier 2012) et la précédente (décembre 2011). De cette façon, nous souhaitons mettre en relief ce qui, de l'avis du comité conjoint, nous semble représenter pour les organismes les éléments positifs et négatifs en considérant nos demandes et aspirations dans le cadre des travaux.

Un autre document portant sur la suite des choses présentera quant à lui comment sera effectuée la consultation des organismes communautaires en santé et services sociaux.

¹ Cette 4^{ième} proposition a été discutée entre les parties le 17 janvier et il est possible que des ajustements y soient apportés. Ce document n'en tient pas compte pour l'instant.

² Suite au dépôt de 2^{ième} proposition, le comité conjoint a soumis au MSSS/Agences une contre-proposition le 13 octobre 2011.

³ Ces documents seront présentés aux membres de la CTROC et de la Table les 24 et 25 janvier et des bonifications pourraient alors être apportées. Attendre qu'une version officielle soit produite avant de les diffuser aux groupes de base.

⁴ Août 2010 : 1^{ère} proposition de convention PSOC

Juin 2011 : 2^{ième} proposition de convention PSOC

Décembre 2011 : 3^{ième} proposition de convention PSOC

13 Janvier 2012 : 4^{ième} proposition de convention PSOC

A. La genèse d'une convention PSOC (2009)

La convention PSOC est une des mesures du plan d'action du MSSS qui vise à répondre à plusieurs recommandations du Vérificateur général du Québec (VGQ)⁵ qui estimait que le MSSS et les Agences ne disposaient pas de suffisamment d'informations pour garantir le bien-fondé de l'utilisation de fonds publics par les organismes communautaires.

Extraits des recommandations du VGQ		Extraits du plan d'action du MSSS et des agences
3.89-1	Réévaluer de façon systématique et périodique le montant du soutien accordé, en appui à la mission globale, à chaque organisme communautaire pour qu'il soit établi en lien avec ses besoins, et ce, à partir d'une information suffisante.	4) Instaurer un processus formel, systématique et périodique de réévaluation des subventions (protocole d'ententes, visite).
3.89-4	Diffuser et appliquer les orientations sur les modes de financement.	7.1) Justifier les sommes allouées par entente de services ainsi que par projet ponctuel, et fixer des attentes au regard des services attendus et des modalités de suivi. (MSSS et agences) 7.2) Prévoir un processus formel de réévaluation des subventions (protocole d'ententes, visite).
3.126-2	Préciser la ligne de conduite relativement au contrôle que les agences et les établissements peuvent exercer.	9) Instaurer un processus formel afin d'octroyer au bailleur de fonds le droit de consultation et de vérification des registres de l'organisme subventionné par le biais d'un protocole d'entente.
3.127-1	Signer des protocoles d'entente avec les organismes à qui ils accordent une subvention sous forme d'appui à la mission globale.	10.1) Développer un protocole d'entente afin, entre autres, de préciser la ligne de conduite par rapport au contrôle des bailleurs de fonds sur les organismes communautaires subventionnés. 10.2) Signer des protocoles d'entente avec les organismes communautaires soutenus en mission globale
3.127-2	Procéder à un suivi rigoureux qui leur permet d'apprécier l'utilisation des sommes versées aux organismes communautaires.	11.1) Développer et diffuser des outils de gestion communs (ex. : grille de reddition de comptes, formulaire PSOC, protocole d'entente). 11.2) Bonifier le cadre de référence sur la reddition de comptes, en fonction des travaux menés au niveau gouvernemental. 11.3) Effectuer un suivi rigoureux de l'utilisation des sommes versées aux organismes communautaires

La CTROC et la Table ont réagi à plusieurs reprises au sujet du Rapport du VGQ et du Plan d'action, notamment : lors du dépôt du rapport du VGQ, lors de la présentation du Plan d'action dans le cadre du Comité sur la valorisation et la consolidation (mai 2009), lors des audiences de la Commission sur l'administration publique (septembre 2009). Leurs positions face à ces deux documents allaient dans le même sens, ce qui a permis de dégager une analyse commune de la 1^{ière} proposition de la convention.

La 4^{ème} proposition de la convention PSOC ne conduit pas le MSSS et les Agences à revoir l'ensemble de leurs exigences en matière de reddition de comptes, tel que souhaité par le VGQ, puisque celle-ci est toujours principalement balisée par le document « [La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale](#) » ou qui précisent les recours du MSSS et des Agences en cas de manquement de la part d'un

⁵ Gouvernement du Québec, *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2008-2009*, Tome I, Québec, novembre 2008, 3^{ème} chapitre.

organisme. Il s'agissait d'ailleurs d'une exigence initiale du comité conjoint qui a tenu mordicus à ce que la convention PSOC s'inscrive « en conformité »⁶ avec les documents existants, dont celui portant sur la reddition de comptes.

Cependant, force est d'admettre que la convention PSOC introduit des exigences au niveau de la reddition de comptes qui ne se retrouvent pas actuellement dans le document cité plus haut ou qui précisent les recours du Ministère et des Agences en cas de manquement de la part d'un organisme. Nous verrons plus loin en quoi consistent ces nouvelles exigences.

A priori, nous pourrions donc dire que la convention PSOC fait plus que formaliser, dans un protocole écrit, des pratiques existantes. Entre autres, la convention introduit un processus détaillé de traitement des situations particulières (suivis de gestion).

De plus, en signant une telle convention, les organismes acceptent que leur soutien financier reçu de l'État québécois soit régi par un contrat formel d'une durée de trois ans, alors qu'actuellement le financement des organismes communautaires en santé et services sociaux est continu, en autant qu'ils répondent toujours aux différents critères contenus dans la brochure PSOC. Bien que des organismes communautaires autonomes financés ailleurs qu'au MSSS visent à passer d'un financement annuel à un financement triennal, dans le contexte qui est le nôtre, passer d'un financement continu à un financement triennal représente un recul.

B. De la 1^{ère} à la 2^{ème} proposition de convention PSOC (août 2010-juin 2011)

C'est donc avec l'intention de formaliser et rendre systématique et périodique la réévaluation des subventions aux organismes communautaires, et par le fait même de répondre au VGQ, que le MSSS et les Agences ont soumis à la CTROC et à la Table une 1^{ère} proposition de convention PSOC le 30 août 2010. Entre l'automne 2010 et février 2011, plus de 1800 organismes⁷ ont rejeté cette proposition parce qu'elle :

1. instaurerait de nouvelles règles qui compromettraient l'autonomie de nos organismes et auraient des incidences sur nos pratiques.
2. instaurerait de nouvelles règles qui vont au-delà des recommandations du Vérificateur général du Québec sans que les consultations distinctes prévues aient eu lieu avec les instances représentant les organismes.
3. fragiliserait nos organismes au niveau financier et pourrait avoir des incidences sur l'intégrité de nos organismes.
4. fragiliserait le lien de confiance établi avec nos membres et avec les personnes qui recourent à nos organismes.

(source : www.nonalaconvention.org)

La mobilisation a amené le MSSS à mettre sur pied le Groupe de travail sur la convention, composé d'une délégation du MSSS et des Agences, d'une délégation du milieu communautaire et de l'attachée politique de la Ministre Vien. L'un de nos premiers gains a été de repousser l'application à avril 2012, plutôt qu'en avril 2011. Les arguments des délégation représentant les organismes communautaires ont ensuite permis d'obtenir le dépôt d'une 2^{ème} proposition de convention PSOC le 8 juin.

⁶ Au final, l'article 1.1 de la 3^{ème} proposition stipule que la convention PSOC s'inscrit « en cohérence » avec la PRAC, la brochure bleue sur le PSOC et la brochure sur la reddition de comptes existant actuellement.

⁷ À cela s'ajoute 160 organismes alliés et personnalités du monde de la recherche et de l'enseignement ayant partagé l'avis des organismes communautaires s'opposant au contenu de la convention.

Pour le comité conjoint, cette nouvelle proposition représentait un progrès par rapport à la première, mais était nettement insuffisante pour répondre aux préoccupations des organismes communautaires parce qu'elle :

1. ne représente pas une entente équitable pour les deux parties puisqu'elle :
 - a) ne procure aucune assurance financière aux organismes communautaires;
 - b) n'assure aucunement le rehaussement financier des organismes communautaires;
 - c) n'accorde pas un véritable droit d'appel aux organismes communautaires, les agences et le ministère étant à la fois juge et partie;
2. n'assure aucunement une harmonisation des règles entre les régions;
3. impose des règles qui mettent en péril l'autonomie des organismes communautaires ou qui sont impossibles à remplir;
4. accorde au ministère et aux agences l'équivalent d'un pouvoir d'inspection.

(source : document conjoint présenté au CA de la Table et à la RN de la CTROC en septembre)

C. Contre-proposition communautaire à la 2^{ième} proposition (juin-oct. 2011)

Au cours de l'automne 2011, la CTROC et la Table répondaient à cette 2^{ième} proposition par **une contre-proposition qui prenait la forme d'un projet de convention dite « acceptable » à nos yeux**. Cette contre-proposition mettait de l'avant :

1. une énumération plus claire des conditions de reconduction du soutien financier;
2. des critères d'admissibilité au soutien financier tels que défini dans la PRAC (les huit critères de l'ACA);
3. l'obligation, tant pour le Ministère et les Agences que pour les organismes de se conformer au processus de reddition de comptes tel que prescrit dans la brochure déjà en application sur le même sujet, en lieu et place de l'introduction de nouvelles exigences;
4. le retrait de l'obligation pour l'organisme en situation d'apparement de fournir au MSSS/Agence les états financiers d'un autre organisme, en plus des indications habituelles figurant dans son propre rapport financier;
5. une énumération plus pertinente des éléments qu'un organisme doit communiquer au MSSS/Agence dans les meilleurs délais (ex : retrait d'une poursuite et reconnaissance du verdict de culpabilité);
6. l'inclusion d'articles précisant que les montants des années 2 et 3 de la convention seront augmentés en fonction d'un plan de rehaussement et de balises sur l'indexation annuelle (versée pleinement et selon les coûts de système), les besoins de l'organisme et les crédits de développement;
7. trois versements (au lieu de quatre comme le proposait le MSSS/Agences)
8. la possibilité pour un organisme de demander le soutien de l'Agence/MSSS;
9. l'énumération de trois situations pouvant conduire le MSSS/Agence et l'organisme à entreprendre le processus de traitement des situations particulières;
10. un processus détaillé, équitable et transparent de traitement des situations particulières (sous forme de tableau) qui incluait des délais pour chaque étape.
11. qu'une tierce partie neutre soit responsable d'entendre l'appel d'un organisme contestant la décision du MSSS/Agence issue du processus de gestion des situations particulières et si un différend subsistait malgré la recherche d'une solution à l'amiable;
12. l'inclusion d'un nouvel article concernant la conformité de la convention avec les documents qui y sont cités et l'obligation pour le MSSS/Agences d'instituer des travaux avec la CTROC et la Table si l'un de ces documents de référence était modifié au cours de la convention ou si le MSSS, les Agences ou la CTROC ou la Table en faisaient la demande.

D. De la 3^{ième} à la 4^{ième} proposition de convention PSOC (oct. 2011-janv.2012)

Sur la base de cette contre-proposition, les négociations, entre les MSSS/Agences et la CTROC/Table, se sont poursuivies jusqu'au dépôt, le 5 décembre 2011, d'une **3^{ième} proposition** de convention PSOC par la partie gouvernementale.

Dans cette version, nous pouvions y constater les **changements suivants par rapport à la 2^{ième} proposition** :

- L'objet de la convention mentionne que la convention « s'inscrit en cohérence » avec la politique gouvernementale sur l'action communautaire (PRAC) *et avec le Cadre de référence en matière d'action communautaire*. La version précédente parlait de « en continuité » alors que nous demandions « en conformité ».
- la reprise de notre proposition au sujet des critères de reconduction du soutien financier;
- la reconnaissance des huit critères de l'ACA comme critères d'admissibilité au soutien financier (note : six de ces critères devront être respectés et l'organisme sera invité à tendre vers les deux autres);
- l'énumération plus claires de situations pouvant entraîner le début du processus de traitement des situations particulières (ex : les critères sont nommés plus clairement et correspondent à ce qu'on retrouve dans la brochure PSOC actuellement);
- quoique encore imparfait, un processus de traitement des situations particulières moins inéquitable :
 - une rencontre avec un organisme doit être précédée d'un préavis et les documents et renseignements demandés doivent être pertinents à l'utilisation du soutien financier;
 - le dévoilement de ces renseignements et documents doit se faire dans le respect des règles de confidentialité;
 - pour entendre l'appel et formuler une recommandation, un comité paritaire sera mis en place;
- l'inclusion d'un article indiquant que si l'un des documents de référence était modifié en cours de convention, qu'il faudrait évaluer si la convention devait être ajustée et convenir des modifications.

Toutefois, nous pouvions également remarquer les **problèmes suivants** :

1. l'obligation pour l'organisme d'informer le MSSS/Agence de situations d'apparement dans son rapport financier et une confusion quant aux normes comptables qui laissait sous-entendre que l'organisme communautaire devait connaître ces normes, et non pas d'engager un comptable qui les suivrait;
2. l'obligation pour l'organisme d'informer le MSSS/Agence de toute poursuite qui concerne les services et les activités de celui-ci;
3. le refus du MSSS/Agences d'inscrire comme une obligation de sa part de respecter le processus de reddition de comptes prescrit dans le document appliqué actuellement;
4. aucun engagement à augmenter le financement en cours de convention;
5. maintien du versement conditionnel d'une indexation annuelle du soutien financier, sans précision sur la manière de la calculer ni sur son versement intégral aux organismes communautaires;
6. aucune possibilité de soutien d'un organisme par le MSSS/Agence si le premier en fait la demande ou y consent lorsqu'une situation hors de son contrôle met en péril la réalisation de sa mission;
7. un processus de traitement des situations particulières qui peut mettre en péril le respect de l'autonomie d'un organisme :
 - a) les éléments de non-conformité ou de non-respect, mentionnés dans le premier avis écrit envoyé à un organisme, sont en lien avec les exigences du MSSS/Agence plutôt qu'avec la convention;
 - b) le délai pour le préavis avant la rencontre n'est pas précisé;
 - c) les documents et renseignements demandés lors de cette rencontre peuvent porter sur toutes les activités de l'organisme, notamment les livres comptables; tout renseignement relatif à ses activités ainsi que tout document ou renseignement;
 - d) les délais accordés tout au long du processus, pour le MSSS/Agence, demeurent évasifs (« raisonnables »);

- e) si un organisme en appelle d'une décision, le MSSS/Agence demeure juge et partie;
- 8. dans ce processus, le traitement différencié de la suspension du soutien financier qui n'aurait pas à faire l'objet du processus avant d'être appliquée par le MSSS/Agence;
- 9. aucun mécanisme de suivi ni de traitement si un différend subsistait malgré la recherche d'une solution à l'amiable;

Durant la rencontre du 16 décembre, le MSSS et les agences ont précisé que la proposition contenait le maximum de ce qu'ils pouvaient accorder. Ces sujets incontournables étaient :

- Impossible d'aller plus loin que « en cohérence » pour ce qui est du lien entre la convention, la PRAC et le *Cadre de référence en matière d'action communautaire*.
- Impossible d'intégrer quelque mécanisme que ce soit concernant le rehaussement et l'indexation.
- Impossible d'accepter le processus de gestion des situations particulières proposé, de fixer des délais ou d'en convenir avec l'organisme, préciser les documents pouvant être demandé lors de la visite, qu'un organisme puisse refuser cette visite, etc;
- Pas nécessaire d'inscrire le respect réciproque du Cadre sur la reddition de comptes.

Ayant constaté la fermeture du MSSS et des agences sur ces sujets, mais une ouverture sur d'autres items, le comité conjoint a transmis les recommandations suivantes :

1. parmi les informations à fournir au comptable pour la production d'un rapport financier qui respecte les normes comptables canadiennes, inclure les renseignements et explications permettant au comptable de produire un rapport financier informant le MSSS/Agence de situations d'apparement s'il y a lieu;
2. l'obligation pour un organisme de tendre vers les deux derniers critères de l'ACA pour obtenir un soutien financier;
3. retirer l'obligation pour un organisme d'informer le MSSS/Agence d'une poursuite judiciaire à son égard et inclure cette situation comme un exemple de contrainte majeure au maintien des activités qui conduit l'organisme à informer le MSSS/Agence de cette situation si la poursuite mettait en péril la poursuite des activités de l'organisme;
4. l'ajout de l'obligation pour le MSSS/Agence de se conformer au processus de reddition de comptes tel que prescrit dans le document qui s'applique actuellement sur la question;
5. introduire un « chapeau » à la section 3 qui stipule que le versement des sommes \$ mentionnées dans cette section se fait « Sous réserve de l'adoption des crédits à l'Assemblée nationale ou des disponibilités financières du Programme de soutien aux organismes communautaires »;
6. l'obligation pour le MSSS/Agence d'ajuster annuellement à la hausse le soutien financier d'un organisme en tenant compte de l'indexation et des crédits de développement;
7. la possibilité pour le MSSS/Agence d'offrir un soutien à un organisme qui y consent ou le demande si, à court terme, l'Organisme n'est plus ou ne sera plus en mesure de réaliser sa mission, pour des raisons hors de son contrôle;
8. préciser que la suspension ou la diminution du soutien financier, à la suite du processus de traitement des situations particulières, s'effectue pour une période limitée dans le temps;
9. préciser que le premier avis écrit envoyé à un organisme mentionne les éléments de non-conformité ou de non-respect soit en lien avec les exigences contenues dans la convention
10. faire en sorte que la suspension, la diminution et la révocation du soutien financier, à l'issue du processus de traitement des situations particulières, soient la conséquence de ce processus (traiter les trois conséquences de la même façon et éviter ainsi que le MSSS/Agence dispose d'un « fast track » pour suspendre le soutien financier à un organisme);
11. introduire la possibilité que la convention PSOC soit renouvelée automatiquement, à moins que le MSSS/Agences ou les représentants du communautaire demandent à ce que la convention soit rediscutée;
12. mettre en place un comité ad hoc pour apprécier la mise en œuvre de la convention et en faire le bilan.

C'est à partir de ces recommandations de la partie communautaire, envoyées au MSSS et aux Agences à la suite d'une rencontre le 22 décembre, que la partie gouvernementale déposait une 4^{ième} proposition de convention PSOC le 13 janvier dernier. Cette nouvelle version comportait les modifications suivantes par rapport à la version étudiée un mois plus tôt :

- situation d'apparement : le MSSS/Agences reprend notre suggestion;
- poursuite judiciaire : le MSSS/Agences reprend notre suggestion;
- montants versés : le MSSS/Agences accepte notre suggestion d'un « chapeau »;
- possibilité pour le MSSS/Agences d'offrir un soutien à un organisme qui le demande ou le consent : le MSSS/Agences reprend notre suggestion;
- éléments de non-conformité ou de non-respect, contenus dans le premier avis écrit envoyé à un organisme : le MSSS/Agences reprend notre suggestion;
- renouvellement de la convention : le MSSS/Agences reprend notre suggestion;
- processus de gestion des situations particulières : le MSSS/Agences ne reprenait qu'une de nos demandes : que les documents pouvant être demandé durant la visite soit « en lien avec la problématique soulevée »;
- à défaut de faire retirer le fait d'avoir un surplus des situations déclenchant le processus de situations particulières, l'ajout de la possibilité de pouvoir expliquer les raisons du surplus non affecté et les mettre en contexte, notamment en regard de la proportion que représente le PSOC dans le budget de l'organisme.
- ajustement annuel du soutien financier : retrait du caractère conditionnel, mais ajout de la possibilité pour le MSSS/Agence de verser l'indexation « ou d'une partie de celle-ci » à l'organisme;
- processus de gestion des situations particulières : le MSSS/Agences ne reprenait pas nos demandes d'inscrire des délais, il rendait le comité d'appel paritaire, mais cela ne le rend pas neutre pour autant;
- respect de la reddition de comptes par le MSSS/Agences : notre demande n'était pas retenue.

Nous y reviendrons dans la section suivante.

E. Principaux enjeux

Pour le comité conjoint, de façon globale, les organismes communautaires sont maintenant confrontés à deux enjeux principaux :

1. La 4^{ième} proposition de convention PSOC ne contient aucun engagement à augmenter le financement à l'intérieur des trois années de la convention et ouvre la porte à ce que les organismes ne reçoivent qu'une partie de l'indexation annuelle, et ce, sans définir la base de calcul de l'indexation.

Le MSSS et les Agences refusent d'inclure dans la convention PSOC toute mention ou mécanisme qui permettrait aux organismes communautaires de bénéficier d'un ajustement à la hausse de leur soutien financier, et ce, même sous réserve de l'adoption des crédits à l'Assemblée nationale ou des disponibilités financières du Programme de soutien aux organismes communautaires. De plus, dans la 4^{ième} proposition de convention, le MSSS/Agences introduit la possibilité que l'indexation ne soit versée qu'en partie aux organismes, ce qui consacrerait la pratique de trois Agences qui ponctionnent actuellement une partie de cette indexation annuelle.

2. la 4^{ième} proposition de convention PSOC établit un processus de traitement des situations particulières qui ne respecte pas pleinement l'autonomie des organismes communautaires et introduit de nouvelles exigences en matière de reddition de comptes.

Dans le processus de traitement des situations particulières, les délais accordés au MSSS/Agence demeurent « évasifs » alors que le seul délai qui concerne les organismes (30 jours pour en appeler) est stipulé clairement. De plus, les renseignements et les documents qu'un représentant du MSSS/Agence peut demander à un organisme ouvrent la porte à une atteinte à l'autonomie des organismes. Également, le MSSS/Agences

persiste dans sa volonté de pouvoir utiliser le « fast track » dans le cas d'une suspension temporaire du soutien financier. Finalement, le mécanisme d'appel d'un organisme n'est pas neutre et permet toujours au MSSS/Agence d'être juge et partie puisqu'il rend une décision finale dans un dossier ou lui-même est impliqué.

Notons également que d'autres problèmes persistent :

- le MSSS/Agences refuse toujours d'inscrire dans la convention son obligation de se conformer au processus de reddition de comptes;
- nombre de versements : toujours quatre au lieu des trois que nous demandions;
- surplus accumulé non-affecté (maximum 25% des dépenses totales) : une situation pouvant toujours entraîner le déclenchement du processus de traitement des situations particulière.

F. Conclusion : en attente de la 5^{ième} proposition

Cette 4^{ième} proposition de la convention PSOC n'est pas finale puisque le MSSS et les Agences ont accepté de revoir certains articles posant toujours problème, de l'avis de la délégation communautaire, suite à une rencontre le 17 janvier dernier. Au moment d'écrire ces lignes, nous n'avons pas encore reçu cette 5^{ième} proposition (attendue tout de même d'ici le 24 janvier). Il nous est donc impossible pour le moment de jeter un regard critique sur cette nouvelle proposition, mais voici ce nous espérons obtenir comme modifications :

- **art. 3.5** : le retrait de la mention « ou d'une partie de celle-ci » qui consacre la pratique de trois Agences régionales qui ponctionnent l'indexation annuelle du soutien financier accordé aux organismes (notons que même sans cette mention cet article n'est pas idéal, car il n'oblige pas les agences à verser l'entièreté de l'indexation aux organismes communautaires. Le MSSS et les agences ont maintes fois répété que la convention n'intégrerait pas une telle obligation);
- **art. 4.1 b)** : l'ajout d'une mention qui stipule que la suspension ou la diminution du soutien financier accordé à un organisme, suite au processus de traitement des situations particulières, s'appliquent pour une période déterminée;
- **art. 4.3** (2^{ième} puce) : le retrait des mentions « relatif à ses activités » et « notamment avec l'utilisation de la subvention » car ces mentions réduisent la portée de l'ajout que nous avons obtenu, soit que les renseignements et les documents pouvant être demandés par un-e représentant-e du MSSS/Agence lors d'une rencontre avec un organisme doivent être « en lien avec la problématique soulevée ». Notons que nous avons opté pour cette stratégie, plutôt que de faire une liste de documents et d'informations, pour baliser tout en laissant une latitude et que cela a permis de faire retirer l'accès automatique aux livres comptables) présent dans la version précédente;
- **art. 4.3** (première ligne) (et par conséquent l'élimination de l'article 4.2) : une modification afin de faire en sorte que le processus de traitement des situations particulières s'applique autant à la suspension du soutien financier qu'à sa diminution ou sa révocation (il est d'ailleurs possible que le terme « suspension » soit remplacé par le terme « retenu d'un versement »);
- **art. 4.3** (1^{ère} et 3^{ième} puce) : l'ajout d'une mention faisant en sorte que l'organisme dispose d'un délai minimal (ou autre si convenu entre les parties) pour redresser la situation et en faire état au MSSS/Agence;
- **art. 4.3** (2^{ième} puce) : l'ajout d'une mention pour que le préavis nécessaire afin de convoquer un organisme à une rencontre, soit précisé soit inscrit dans la convention, comme un délai minimal à suivre « à moins d'entente différente entre les parties »;
- **art. 4.3** (2^{ième} puce): l'ajout d'éléments permettant à l'organisme de pouvoir se préparer à la rencontre, tel que de préciser que l'avis doit mentionner les documents qui seront demandés.
- **art. 4.3** (6^{ième} puce): le retrait de l'ambiguïté quant au rôle des deux parties formant le comité paritaire entendant l'appel d'un organisme d'une décision rendue suite au processus de traitement des situations particulières, la recommandation semblant émaner uniquement du MSSS/Agence.

Notons que nous nous attendons toutefois à ce que certains problèmes subsistent avec la 5^{ième} proposition du MSSS et des Agences :

- **art. 3.5** : un organisme ne serait aucunement assuré du rehaussement annuel de son soutien financier;
- **art. 3.6** : le nombre de versements serait fixé à quatre par année (au lieu de trois);
- **art. 4.3** : le MSSS/Agence continuerait d'être juge et partie lorsqu'un organisme en appellera de sa décision suite au processus de traitement des situations particulières;
- **art. 7** : un organisme ne bénéficierait d'aucun mécanisme pour contester devant une tierce partie neutre une décision ou une application particulière de la convention par le MSSS/Agence si un différend persiste au sujet d'une interprétation divergente, et ce, après avoir tenté de s'entendre à l'amiable;
- le MSSS/Agence ne serait pas contraint, comme le sont tous les organismes, par la convention PSOC de se conformer au processus de reddition de comptes tel que prescrit dans le document « [La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale](#) »

Finalement, concluons en disant que le MSSS et les Agences ont accepté de former un comité de suivi chargé d'évaluer la mise en application de la convention PSOC afin d'en faire le bilan suite aux trois premières années de son application. Ce comité devrait se réunir au moins une fois par année. Le MSSS doit confirmer cet accord dans sa prochaine communication avec la CTROC et la Table, au moment de nous envoyer sa 5^{ième} proposition. À suivre...

Pour la CTROC :

- Pierre-Philippe Lefebvre
- Stéphane Lessard
- Johanne Nasstrom

Pour la Table :

- Rémi Fraser
- Céline Morin
- Michel Morin
- Mercedes Roberge